
Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 3 |
| Contexte et considérations | 4 |
| Cadre de gestion des risques financiers du système Lynx..... | 5 |
| Propositions visant les politiques de Lynx..... | 6 |
| 1. Accès..... | 6 |
| a) Propositions..... | 6 |
| b) Considérations et motivations | 7 |
| 2. Irrévocabilité du paiement au bénéficiaire | 7 |
| a) Propositions..... | 7 |
| b) Considérations et motivations | 8 |
| 3. Prélèvement des frais de service..... | 10 |
| a) Propositions..... | 10 |
| c) Considérations et motivations | 10 |
| Considérations futures | 11 |
| Norme ISO 20022..... | 11 |
| Opérations internes..... | 11 |
| Modifications législatives éventuelles | 11 |
| Prochaines étapes..... | 12 |
| Annexe A | 13 |
| 1. Mécanismes de règlement de Lynx..... | 13 |
| 2. Risque de liquidité et outils de gestion pour les participants | 14 |
| 3. Limites bilatérales | 15 |
| 4. Outils de gestion des risques de Paiements Canada..... | 15 |
| 5. Non-viabilité, et redressement et résolution pour les institutions financières..... | 16 |

Introduction

Dans le cadre de son [programme de modernisation](#), Paiements Canada¹ crée actuellement un nouveau système de paiements de grande valeur, nommé Lynx. Celui-ci viendra remplacer l'actuel Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) pour le traitement des virements électroniques. Résumons son apport :

- Faciliter le transfert sûr de paiements irrévocables entre institutions financières membres de Paiements Canada.
- Fonctionner comme système de règlement brut en temps réel (RBTR) conforme aux [Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les infrastructures de marchés financiers désignées](#).
- Répondre aux besoins actuels au Canada tout en pouvant s'adapter efficacement aux changements futurs sur les plans des technologies et des processus.
- Constituer une assise sûre et sécurisée, propice au dynamisme de l'écosystème des paiements.

La présence d'un cadre juridique solidement établi sur le plan réglementaire – règlements administratifs et règles appuyés par des lignes directrices et des énoncés de pratiques exemplaires – est capitale pour l'élaboration de tout nouveau système. Le présent document est le principal moyen qu'utilise Paiements Canada pour consulter ses membres et les intervenants au sujet des éléments fondateurs du fonctionnement de Lynx en vue d'élaborer des règlements administratifs composant le cadre juridique du nouveau système et de les soumettre à l'approbation des autorités compétentes. Il présente les grandes lignes du **cadre de gestion des risques financiers** prévu du système Lynx et invite le lecteur à transmettre des commentaires sur les principales politiques qui formeront l'assise du système en ce qui a trait aux aspects suivants :

- **Accès** (admissibilité pour utiliser le système directement)
- **Irrévocabilité** d'un paiement à un bénéficiaire²
- **Prélèvement des frais de service** sur le montant initial des paiements traités au moyen du système Lynx.

Paiements Canada recevra volontiers votre rétroaction et vos questions sur les propositions exposées dans le présent document. Nous aimerions aussi avoir votre avis sur les questions suivantes :

- Dans les propositions du présent document, avons-nous su équilibrer adéquatement nos divers objectifs de politique publique – efficacité, sécurité, intégrité?
- Approuvez-vous le cadre proposé?
- Y a-t-il des considérations ou des conséquences que nous n'avons pas identifiées?

Paiements Canada invite les parties concernées à fournir leurs commentaires sur ces propositions d'ici le 15 novembre 2019 en écrivant à consultation@paiements.ca.

¹ « Paiements Canada » désigne l'Association canadienne des paiements, qui exerce ses activités sous le nom Paiements Canada.

² Le « bénéficiaire » est la personne ou l'entité à qui le paiement doit être versé ou crédité, qu'elle soit le destinataire ultime du paiement ou non.

Contexte et considérations

Le STPGV est une infrastructure de marchés financiers capitale pour faciliter le transfert de paiements irrévocables entre les institutions financières canadiennes³. En 2018, 9,5 millions d'opérations ont été réglées au moyen du STPGV, pour une valeur totale de 45,6 billions de dollars (environ 24 fois le PIB du Canada en 2018). En moyenne, cela représente 37 814 opérations par jour, pour une valeur quotidienne de 181,1 milliards de dollars.

La mise en place du nouveau système de paiements de grande valeur est un événement rare. Elle donne à Paiements Canada l'occasion de revoir des politiques appliquées depuis près de vingt ans pour déterminer s'il faut les maintenir ou choisir une nouvelle approche. Cela dit, de nombreuses politiques avant-gardistes établies pour le STPGV s'appliqueront également au système Lynx.

Voici les éléments qui ont encadré l'élaboration des politiques exposées dans ce document :

- **Mandat et objectifs de politique publique** de Paiements Canada établis dans la *Loi canadienne sur les paiements* (voir la figure 1).
- **Exigences de surveillance** des infrastructures de marchés financiers d'importance systémique de la Banque du Canada.
- Document [*Pour une vision de l'écosystème des paiements canadien \(2016\)*](#), qui met l'accent sur la nécessité pour le Canada et les entreprises canadiennes de demeurer concurrentiels à l'échelle mondiale au fil de l'évolution de l'écosystème des paiements au pays et ailleurs dans le monde. Les systèmes de paiements de base du Canada doivent aussi fonctionner comme plateformes pour pouvoir suivre efficacement l'évolution des besoins des utilisateurs finaux⁴ en favorisant l'innovation, la concurrence et les partenariats entre les participants.
- Document [*État cible de la modernisation \(2017\)*](#), qui définit le programme de modernisation de Paiements Canada, notamment en décrivant les systèmes modernisés et leurs structures de soutien fondamentales, comme les cadres de risque et de réglementation, ainsi que les modèles d'accès.
- **Cadre actuel du STPGV** : règlements administratifs, règles, lignes directrices et pratiques exemplaires liés aux objectifs de politique publique de Paiements Canada, ce qui comprend les intérêts des utilisateurs finaux. Collectivement, ces politiques ont été élaborées après une analyse approfondie et rigoureuse, et en collaboration avec les membres, les intervenants et les organismes de réglementation. Pour établir le cadre à la base du système Lynx, Paiements Canada analyse les éléments du cadre actuel pour déterminer ce qu'il faut conserver et ce qu'il faut adapter.
- Participation des comités de membres et d'intervenants concernés durant le processus d'examen des politiques.

³ Le STPGV traite les paiements en temps réel, mais les règle à la fin d'un cycle (fin de journée) en établissant multilatéralement les obligations nettes entre les participants. Le STPGV a aussi recours à un système où les participants approvisionnent un fonds de garantie prédéterminé (obligation de règlement additionnelle) pouvant servir à couvrir un règlement en cas de défaut d'un participant. De plus, la Banque du Canada offre également une garantie résiduelle de règlement dans le cas peu probable où deux participants (ou plus) font défaut simultanément et que le fonds de garantie est insuffisant pour couvrir le défaut.

⁴ Selon la *Loi canadienne sur les paiements*, un « utilisateur » est une personne qui se sert des services de paiement sans toutefois être une institution financière membre de Paiements Canada.

Figure 1 – Mandat et objectifs de politique publique de Paiements Canada (selon la Loi canadienne sur les paiements)

| Objets de Paiements Canada | | |
|---|--|---|
| Établir et mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement, ainsi que d'autres ententes dans l'exécution ou l'échange de paiements. | Favoriser l'interaction de ses systèmes et ententes avec d'autres en ce qui a trait à l'échange, à la compensation et au règlement de paiements. | Favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement. |
| Paiements Canada a le devoir d'atteindre ces objectifs en promouvant l'efficacité, la sécurité et l'intégrité de ses systèmes de compensation et de règlement, le tout dans l'intérêt des utilisateurs. | | |

Cadre de gestion des risques financiers du système Lynx

Le cadre de gestion des risques financiers du système Lynx, établi dans l'[État cible de la modernisation](#), est l'un des changements les plus importants dans la transition du STPGV à Lynx. En effet, ces changements auront des répercussions sur les processus de gestion de la liquidité intrajournalière et de traitement des paiements employés par les participants au système Lynx.

En tant que système de règlement brut en temps réel (RBTR), Lynx effectue le règlement des paiements individuellement et en temps réel, assurant ainsi l'irrévocabilité des paiements et la certitude de règlement en monnaie de banque centrale⁵. L'exposition au risque de crédit sera entièrement couverte par ses participants et ne dépendra plus de la garantie résiduelle de la Banque du Canada.

Pour assurer le règlement en temps réel, le participant émetteur doit disposer de liquidités intrajournalières suffisantes pour couvrir la valeur du paiement. Lynx donnera aussi la possibilité de choisir le moment d'effectuer les paiements en combinant les moyens suivants pour réduire la quantité de liquidités intrajournalières requises pour le règlement : files d'attente, recyclage de liquidités intrajournalières, mécanismes de compensation des paiements.

Lynx réglera les paiements au moyen des liquidités intrajournalières tirées des limites de crédit intrajournalières fournies par la Banque du Canada. La limite de crédit quotidienne d'un participant correspond à la valeur des sûretés remises à la Banque du Canada après la décote applicable⁶ et affectées au système Lynx. En tout temps, les liquidités intrajournalières d'un participant correspondent à la somme de la limite de crédit de la Banque du Canada et du montant net issu des paiements reçus et versés du participant.

Des éléments du cadre de gestion des risques financiers sont définis de façon à ce que les objectifs de politique publique de Paiements Canada liés à l'efficacité, à la sécurité et à l'intégrité soient bien mis de l'avant dans le système Lynx. Les éléments fondateurs de ce cadre seront fixés et mis en œuvre au moyen des règlements administratifs du système Lynx; le détail du cadre est énoncé dans les règles et procédure du système.

Voir l'annexe A pour en savoir plus.

⁵ Comme l'indiquent les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* : « La monnaie de banque centrale est un passif d'une banque centrale, prenant ici la forme de l'inscription d'une somme sur un compte courant ouvert à la banque centrale, qui peut être utilisé à des fins de règlement. Un règlement en monnaie de banque centrale implique généralement l'acquittement des obligations de règlement sur les comptes de la banque centrale concernée. »

⁶ Le terme « décote » désigne l'escompte sur la valeur des sûretés remises à la Banque du Canada. La décote sert de protection contre les risques du marché (baisse de la valeur marchande de la sûreté).

Propositions visant les politiques de Lynx

De nombreuses politiques établies pour le STPGV s'appliqueront également au système Lynx. À l'exception de modifications mineures tenant compte de la nature du système Lynx (RBTR), les politiques proposées dans ce document ne diffèrent pas notablement des politiques actuellement en vigueur pour le STPGV. Les divers aspects qui y sont traités avaient déjà fait l'objet de consultations élargies et exhaustives auprès des membres, intervenants et organismes de réglementation. Une nouvelle analyse des questions d'accès, d'irrévocabilité du paiement au bénéficiaire et de prélèvement des frais de service a permis de conclure que le contenu des politiques demeure pertinent aujourd'hui.

1. Accès

a) Propositions

Les *Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les infrastructures de marchés financiers désignées* (norme 18 : Conditions d'accès et de participation) stipulent qu'une infrastructure de marchés financiers comme le système Lynx « devrait avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert ». En conséquence, **Paiements Canada propose les orientations suivantes en matière d'accès :**

- **Tous les membres de Paiements Canada pourront participer au système Lynx** – Paiements Canada propose que tous ses membres, au sens donné actuellement dans la *Loi canadienne sur les paiements*, puissent devenir participants directs à Lynx, sous réserve des conditions suivantes : respect des procédures de demande établies dans les règles; ouverture et maintien d'un compte de règlement à la Banque du Canada⁷; et respect des exigences techniques ou autres décrites dans les règles, règlements administratifs et descriptions des niveaux de service.
- **Il n'y aura aucune restriction d'admissibilité visant les membres affiliés** – Les membres affiliés (quel que soit le type de contrôle ou de propriété) pourront participer au système Lynx. Aux fins du cadre des règlements administratifs, règles et descriptions des niveaux de service de Paiements Canada, les participants (affiliés ou autres) seront considérés comme des entités distinctes. Chacun devra avoir son propre compte de règlement et facilité de prêt à la Banque du Canada. De plus, les participants devront remplir les obligations en matière d'opérations, de continuité des activités, de gestion des risques et autres stipulées dans les règlements administratifs et règles, y compris l'obligation d'avoir ses propres connexions au réseau de services de l'ACP (RSA) et à la Society for Worldwide Interbank Telecommunication (SWIFT). Avant de mettre la touche finale à ses propositions concernant l'accès des membres affiliés, Paiements Canada analysera les risques opérationnels possibles ainsi que les conditions susceptibles de devoir s'appliquer aux affiliés dans un contexte d'urgence.
- **Les non-membres ne pourront pas participer au système Lynx** – La *Loi canadienne sur les paiements* est la loi habilitante qui définit qui sont les membres admissibles ou obligatoires de Paiements Canada ainsi que les institutions autorisées à participer aux systèmes de paiements. Les institutions qui ne sont pas membres de Paiements Canada ne pourront pas devenir participants de Lynx.

⁷ Le processus, les critères et les exigences applicables à l'ouverture d'un compte de règlement sont établis par la Banque du Canada.

b) Considérations et motivations

Pour le STPGV, il fallait restreindre la participation des membres affiliés en raison des risques accrus qu'une telle participation présentait pour la Banque du Canada et les autres participants. Le modèle de risque de Lynx offre plus de possibilités de participation directe que celui du STPGV. Dans un modèle de RBTR, la couverture intégrale du risque de crédit, dans les cas d'opérations effectuées individuellement et immédiatement irrévocables, est assurée par les participants. Cette approche de gestion du risque est conçue pour qu'il n'y ait aucun défaut de règlement dans Lynx. En éliminant les barrières réglementaires devenues caduques dans l'environnement Lynx, on ouvre davantage l'accès à la participation directe.

Pour assurer la sécurité et l'intégrité du système de paiements, il est important que le cadre juridique qui sous-tend le système Lynx ait force exécutoire. Paiements Canada ne pouvant veiller qu'à la conformité de ses membres, seuls les membres de Paiements Canada pourront devenir participants de Lynx.

Paiements Canada reçoit volontiers les points de vue et observations concernant les considérations opérationnelles ou les risques potentiels connexes liés aux participants affiliés dans l'environnement Lynx ou à la possibilité que des participants de Lynx doivent passer à un contexte d'urgence.

2. Irrévocabilité du paiement au bénéficiaire

a) Propositions

Les politiques actuelles sur l'irrévocabilité d'un paiement au bénéficiaire se trouvent aux articles 43 à 51 du [Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur](#)⁸. Ces dispositions stipulent que, à la réception effective d'un message de paiement, le participant destinataire en met le montant à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable à la fin du cycle du STPGV ou dès que le bénéficiaire lui réclame ce montant par présentation d'une demande raisonnable en ce sens. Le règlement administratif prévoit également des exceptions à cette exigence⁹. Le moment où les fonds doivent être crédités au bénéficiaire après la fin du cycle du STPGV varie selon l'exception. En général, ils doivent être crédités au compte du bénéficiaire avant le jour ouvrable suivant ou aussitôt que possible compte tenu des circonstances.

Le règlement administratif sur le STPGV contient aussi des dispositions sur les erreurs et l'impossibilité de porter le montant au crédit du bénéficiaire. Si le montant du message de paiement n'a pas été mis à la disposition du bénéficiaire, il est possible de prendre des mesures pour corriger les erreurs ou retourner le paiement. Si le paiement ne peut être mis à la disposition du bénéficiaire parce que le compte est frappé d'une restriction, le participant destinataire retourne le montant du paiement. Ces dispositions, avec les règles connexes sur le STPGV et la [Ligne directrice pour les](#)

⁸ Un règlement administratif établissant un droit fondamental (p. ex., irrévocabilité du paiement) est encore généralement vu comme plus solide (c'est-à-dire comme ayant force exécutoire et étant plus difficilement contestable devant les tribunaux) qu'une simple règle, même si elle est identique. Cela s'explique notamment par le fait que le règlement administratif est un texte réglementaire, donc qu'il est soumis à un processus strict d'approbation et de promulgation, et que les règles demeurent subordonnées ou assujetties aux règlements administratifs. De plus, les règlements administratifs, au sens qui leur est donné dans la *Loi sur les textes réglementaires*, ont la même force exécutoire que les lois. Les règles ne sont pas traitées de la même manière et sont expressément exclues du champ d'application de la *Loi sur les textes réglementaires* au paragraphe 2(3) de la loi qui régit nos activités.

⁹ Exceptions : la succursale du compte du bénéficiaire est fermée au moment de la réception du message, le message de paiement est reçu trop près de la fin du cycle du STPGV, une panne technique empêche le participant destinataire de porter le montant au crédit du bénéficiaire.

[paiements STPGV mal acheminés](#), constituent les politiques relatives à l'irrévocabilité du paiement au bénéficiaire dans l'environnement du STPGV.

Pour la création du nouveau règlement administratif et des nouvelles règles qui formeront le cadre juridique du système Lynx, **Paiements Canada propose les orientations suivantes en matière d'irrévocabilité du paiement au bénéficiaire :**

- **Maintenir les politiques actuelles en matière d'irrévocabilité du paiement au bénéficiaire en ouvrant la voie à des améliorations futures** – Les dispositions actuelles du règlement administratif sur le STPGV en la matière conservent leur pertinence et devraient être reportées au cadre du système Lynx. Cela dit, Paiements Canada propose que le règlement administratif l'habilite à raccourcir la période dans les règles, au besoin, à une date ultérieure.
- **Maintenir la ligne directrice pour les paiements mal acheminés** – La [Ligne directrice pour les paiements STPGV mal acheminés](#) encadre toujours efficacement la résolution des problèmes liés aux paiements mal acheminés et devrait être maintenue dans l'environnement Lynx.

b) Considérations et motivations

Ces propositions donnent d'importantes assurances aux utilisateurs et participants du système de paiements en ce qui a trait aux obligations, aux responsabilités et à l'irrévocabilité concernant les paiements dans le système Lynx. Il est essentiel d'établir un cadre garantissant l'irrévocabilité du paiement au bénéficiaire pour assurer le bon fonctionnement de l'économie; dans des transactions volumineuses visant des biens ou des services, on doit pouvoir compter sur l'obtention d'un paiement définitif et irrévocable.

En ce qui a trait au moment du paiement au bénéficiaire, Paiements Canada a tenu compte de divers facteurs dans l'élaboration de ses propositions, dont les suivants :

- **Pratiques mondiales** – Les règles d'irrévocabilité du paiement varient grandement d'un territoire à l'autre. Certains exigent un délai de 90 minutes ou fixent l'échéance à la fin de la journée, alors que d'autres n'imposent aucun délai, laissant les participants et leurs clients établir les modalités dans leurs contrats.
- **Objectifs de politique publique de Paiements Canada** – Dans l'élaboration de ses règles et règlements administratifs, Paiements Canada doit tenir compte à la fois de ses objectifs de politique publique – efficacité, sécurité, intégrité – et des intérêts des utilisateurs. Des sondages récents du RFI Group sur la rapidité de l'acheminement des fonds virés à ou par des entreprises au Canada faisait état de la satisfaction de la majorité d'entre elles à cet égard¹⁰.
- **Considérations légales et réglementaires** – Les exigences légales et réglementaires que les participants du système Lynx doivent respecter sont aussi des éléments importants. La capacité du participant à mettre définitivement et irrévocablement un paiement à la disposition du bénéficiaire et le moment où il doit le faire sont assujettis à diverses considérations de cette nature : exigences de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, solvabilité, contrats, etc.
- **Considérations relatives au système** – L'obligation d'irrévocabilité envers le bénéficiaire ne peut être établie qu'à un moment suivant la réception par un participant destinataire informé du règlement du paiement. Dans cette optique, le temps requis pour qu'un paiement passe par les mécanismes d'économie des liquidités ou dans la file d'attente du système n'a pas

¹⁰ RFI Group, Canada SME Banking Council, H2 2018; et Canada Commercial Banking Council, H2 2018.

d'incidence sur le moment où un paiement devient irrévocable pour le bénéficiaire. L'obligation d'irrévocabilité dans un délai donné ne peut prendre effet qu'une fois le paiement passé dans le système avec succès.

- **Considérations opérationnelles des participants** – Le participant doit tenir compte de ses propres exigences opérationnelles et veiller à ce que les paiements soient soumis aux processus et contrôles des risques internes requis avant de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire. Dans l'environnement actuel, les paiements STPGV qui peuvent être traités automatiquement (environ 65 %) sont généralement portés au crédit des bénéficiaires dans l'heure. Par contre, nos membres nous ont informés que les processus manuels et les mécanismes de contrôle applicables aux paiements qui ne sont pas traités automatiquement prennent du temps et qu'il faut jusqu'à la fin de la journée pour terminer le tout. Étant donné que les membres continuent de travailler à l'amélioration et à l'automatisation des processus, des délais plus courts pourraient éventuellement devenir plus pratiques. En conséquence, il est important que les règlements administratifs et les règles soient suffisamment souples pour permettre ces changements futurs.

En ce qui a trait aux paiements mal acheminés, Paiements Canada estime qu'une ligne directrice (comparable à celle qui a été élaborée pour le STPGV) établit, pour l'ensemble des participants, une marche à suivre claire lorsqu'un paiement mal acheminé a été versé au compte d'un bénéficiaire, pour ne pas nuire à la primauté de l'irrévocabilité des paiements Lynx. Paiements Canada estime qu'une ligne directrice demeure la meilleure option (par opposition à une exigence dans un règlement administratif ou une règle); voici pourquoi :

- Des exigences obligatoires pour le traitement de paiements mal acheminés pourraient empiéter sur la relation contractuelle entre le participant et son client et aller à l'encontre des conditions du contrat.
- Il est difficile d'établir un processus uniforme pour tous les cas étant donné la complexité de l'attribution de la responsabilité légale d'une erreur.
- La possibilité d'exiger la divulgation de renseignements contrevient aux lois existantes en matière de protection des renseignements personnels.
- Un règlement administratif ne peut servir à altérer les droits et recours d'un participant ou d'un client prévus dans les dispositions générales de la loi. Le droit civil et la common law prévoient des recours judiciaires pour permettre au bénéficiaire réel de récupérer auprès du mauvais bénéficiaire les fonds d'un paiement mal acheminé.

En établissant l'irrévocabilité du paiement à la fin de la journée (ou sur demande raisonnable), la politique répond-elle à vos besoins opérationnels? Si le système Lynx établit l'irrévocabilité d'un paiement par virement électronique au même moment que le fait le système actuel, continuera-t-il à répondre à vos besoins opérationnels?

Croyez-vous que la Ligne directrice pour les paiements STPGV mal acheminés permettra toujours de résoudre efficacement les problèmes liés aux paiements mal acheminés? Son efficacité pourrait-elle souffrir si le nombre de participants directs de Lynx augmentait?

3. Prélèvement des frais de service

a) Propositions

Voici les politiques actuelles du STPGV relatives au prélèvement des frais de service :

- L'article 45 du règlement administratif n° 7 établit les modalités de l'irrévocabilité d'un paiement et indique que le montant du message de paiement au bénéficiaire peut être « diminué des frais de service, sous réserve des dispositions des règles relatives à la divulgation et aux modalités de traitement des frais de service, le cas échéant ».
- L'énoncé [Industry Best Practice: Deduction of Charges for the Receipt of LVTS Payments](#) (en anglais seulement) (les « pratiques exemplaires sectorielles ») encourage tous les membres, participants ou non, à adopter volontairement la pratique consistant à porter au crédit du compte du destinataire le montant intégral envoyé par l'émetteur et à traiter les frais séparément, conformément aux conventions entre une institution financière et son client.

Après analyse des politiques actuelles en matière de prélèvement des frais de service, **Paiements Canada propose de reporter les dispositions actuelles du règlement administratif et les pratiques exemplaires sectorielles à l'environnement du système Lynx.**

c) Considérations et motivations

Les dispositions du règlement administratif qui permettent de prélever les frais de service sur le montant d'un virement électronique donnent une certaine latitude aux institutions financières et à leurs clients pour établir les modalités de traitement des frais qui leur conviennent, sur le plan de l'efficacité et en vertu de leurs accords. Le prélèvement de frais de service sur le montant du paiement n'est pas courant dans le secteur des paiements de détail (au Canada et ailleurs dans le monde), contrairement à ce que l'on voit partout dans le monde pour les virements électroniques. Les pratiques de prélèvement des frais, en règle générale, relèvent exclusivement des pratiques particulières du participant et de ses accords avec les clients, et varient autant d'un participant à l'autre que d'un marché à l'autre. Dans beaucoup de cas, les participants n'ont pas les capacités opérationnelles pour facturer les frais de virement électronique séparément. Les systèmes d'inscription de certains participants sont configurés pour prélever les frais automatiquement; en conséquence, la modification de ces processus aurait de grandes répercussions sur les participants et entraînerait la modification des accords avec les clients.

Nous n'ignorons pas qu'il est courant, dans le cas des virements, de voir les participants destinataires prélever les frais de service applicables sur le montant du paiement avant de le porter au crédit du compte du bénéficiaire. Il n'en reste pas moins que cette façon de procéder ne se prête pas au rapprochement automatique et qu'elle peut être source de confusion pour le bénéficiaire. C'est pourquoi Paiements Canada veut continuer à encourager l'adoption volontaire de la pratique consistant à porter au crédit du compte du destinataire le montant intégral envoyé par l'émetteur. Paiements Canada estime que les pratiques exemplaires sectorielles qui ont pris effet en 2005 sont toujours applicables dans l'environnement Lynx. Adapté au nouveau système, l'énoncé des pratiques exemplaires sectorielles continuera à encadrer les pratiques de l'ensemble des membres de Paiements Canada (pas seulement des participants du STPGV et de Lynx) en ce qui a trait aux virements électroniques en dollars canadiens.

Dans le cadre de l'initiative [SWIFT gpi](#), le secteur bancaire mondial s'est accordé pour établir une nouvelle norme pour les paiements transfrontaliers, dont l'un des éléments centraux est une plus grande transparence à l'égard des frais. L'objectif de SWIFT étant que tous les paiements transfrontaliers dans son réseau soient au diapason de cette norme d'ici la fin de 2020, les banques

canadiennes travaillent actuellement à la mettre en œuvre. Grâce à cette initiative, les émetteurs et les bénéficiaires de paiements profiteront d'une transparence et d'une prévisibilité plus grandes à l'égard des coûts applicables, des voies d'acheminement et du moment prévu de la livraison des fonds. Parce que cette norme est adoptée partout dans le monde pour les virements transfrontaliers, elle pourrait avoir une incidence sur les politiques de paiements au pays. Paiements Canada suivra de près l'évolution de l'initiative pour demeurer au fait des répercussions pour le Canada.

S'il est maintenu, le cadre flexible actuel pour le prélèvement des frais de service répondra-t-il toujours à vos besoins opérationnels?

L'énoncé des pratiques exemplaires sectorielles demeure-t-il pertinent et encadre-t-il adéquatement le prélèvement des frais de service?

Considérations futures

Norme ISO 20022

Le système Lynx respectera la norme ISO 20022¹¹ et permettra son application future. En préparation à l'adoption de la norme, Paiements Canada suivra l'élaboration des politiques encadrant les rôles, responsabilités et obligations relatives aux renseignements sur les versements et leur portée éventuelle pour les participants indirects. Le règlement administratif sur le système Lynx est élaboré de sorte que les politiques relatives à la norme ISO puissent être mises en place de manière efficace dans l'avenir.

Opérations internes

Pour l'élaboration des politiques encadrant le système Lynx, Paiements Canada examinera la [pratique exemplaire dans le traitement uniforme des virements électroniques](#) actuellement en vigueur. Il s'agit d'une mesure d'application volontaire de l'environnement STPGV où les institutions participantes s'engagent à traiter les paiements internes de la même manière que les paiements STPGV. Les clients qui font un virement électronique peuvent ne pas savoir que ce transfert est un paiement interne, qui, par conséquent, ne profite pas des avantages du cadre du STPGV de Paiements Canada, notamment l'irrévocabilité du paiement¹², ce qui cause de l'incertitude sur le marché et soulève des doutes quant à la transparence. C'est pourquoi il faudra actualiser l'énoncé de cette pratique exemplaire pour l'environnement Lynx.

Modifications législatives éventuelles

La proposition de rendre tous les membres de Paiements Canada admissibles à devenir participants directs de Lynx a été élaborée en tenant compte des membres actuels. Si le gouvernement du Canada décide d'élargir les critères d'adhésion à Paiements Canada (p. ex., pour inclure les fournisseurs de services de paiement qui ne sont pas des institutions financières ou d'autres infrastructures de

¹¹ La norme ISO 20022 est un cadre standard de messagerie établissant une structure et un libellé commun pour les services de paiements, de rapports de gestion de trésorerie, de valeurs, de cartes, de change et de commerce. Pour en savoir plus, consultez le site : <https://www.iso20022.org/>.

¹² Le terme « opérations internes » désigne les opérations où l'émetteur et le bénéficiaire sont tous deux clients de la même institution financière. N'étant pas réglées par l'intermédiaire des systèmes de Paiements Canada, mais plutôt par ceux de l'institution, ces opérations ne bénéficient pas des mêmes protections que les paiements réglés dans les systèmes de Paiements Canada.

marchés financiers), on devra réévaluer la présente orientation pour s'assurer que le cadre d'accès au système Lynx demeure approprié.

Prochaines étapes

Épaulé par ses comités de membres et d'intervenants, Paiements Canada tiendra compte des commentaires, questions et réserves formulés en réponse aux propositions exposées dans le présent document et intégrera les politiques requises dans la version provisoire du règlement administratif sur le système Lynx. Le règlement administratif étant un texte réglementaire, il devra ensuite être soumis au processus réglementaire, ce qui comprend la publication initiale dans la *Gazette du Canada*.

Paiements Canada invite les parties concernées à fournir leurs commentaires sur ces propositions d'ici le 15 novembre 2019 en écrivant à consultation@paiements.ca.

Annexe A

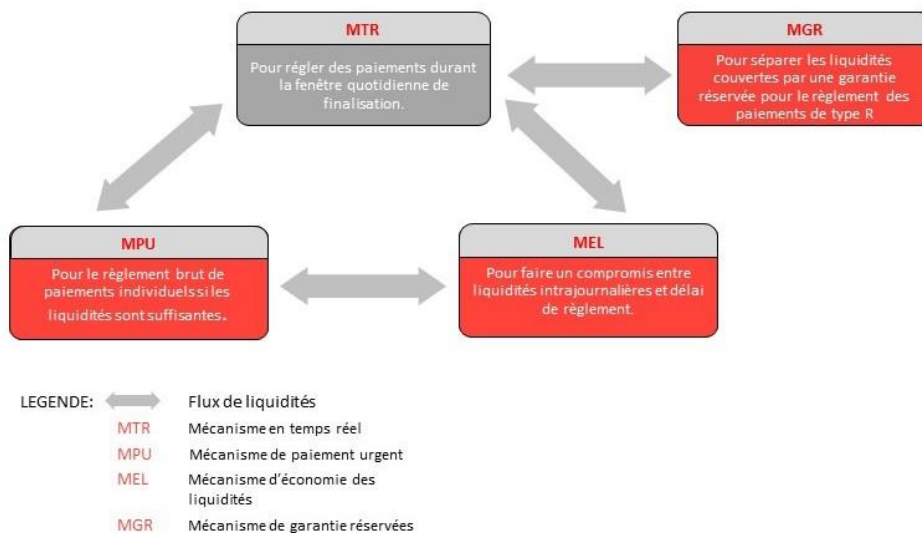
1. Mécanismes de règlement de Lynx

Lynx sera composé de plusieurs mécanismes de règlement distincts, chacun doté de fonds de liquidités pour régler les paiements et opérant de façon autonome. Bien que les liquidités puissent être transférées d'un mécanisme à l'autre, les paiements, eux, doivent demeurer dans le mécanisme où ils ont été envoyés.

Le participant choisit le mécanisme de règlement qui lui convient, tenant bien compte de sa configuration. Le mécanisme choisi pour le traitement d'un paiement est celui qui servira au règlement et d'où proviendront les fonds destinés au participant bénéficiaire. Le participant doit être actif dans tous les mécanismes de règlement même s'il choisit de ne pas tous les utiliser pour régler ses paiements. Cela facilitera l'envoi des paiements pour les participants qui utilisent l'ensemble des mécanismes.

Chaque mécanisme a sa fonction et est configuré pour répondre à un besoin particulier. La principale distinction entre les mécanismes repose sur la tolérance du participant émetteur au délai de traitement du paiement. Certains paiements doivent être faits rapidement tandis que d'autres peuvent prendre plus de temps, c'est-à-dire être faits et réglés plus tard dans le jour ouvrable. Les divers mécanismes de règlement sont résumés à la figure 2 (ci-dessous) et décrits plus bas.

Figure 2 : Mécanismes de règlement de Lynx



Le **mécansime en temps réel (MTR)** servira uniquement à régler des paiements durant la fenêtre quotidienne de finalisation, c'est-à-dire lorsque les participants tentent d'équilibrer leurs positions au moyen de messages de paiement interbancaire. Le MTR sert également à gérer la limite de crédit, les prêts intrajournaliers et les liquidités non attribuées. C'est aussi le lien principal vers le Système bancaire à haute disponibilité¹³ de la Banque du Canada.

¹³ Le Système bancaire à haute disponibilité est un système informatique spécialisé créé par la Banque du Canada pour gérer et évaluer, rapidement et précisément, les actifs donnés en garantie par les participants.

Le **mécanisme de paiement urgent (MPU)** est conçu pour le règlement brut de paiements individuels. On choisit ce mécanisme pour acheminer des paiements qui doivent être réglés sans délai, afin d'assurer le règlement avant une heure donnée ou dès que possible.

Le **mécanisme d'économie des liquidités (MEL)** est conçu pour réduire le montant des liquidités intrajournalières requis afin de régler des paiements pour lesquels le participant n'a pas besoin d'un règlement immédiat. Le mécanisme de compensation et le recyclage des liquidités sont des outils à la disposition des participants pour arriver à cette fin. On utilise ce mécanisme s'il peut y avoir un délai de traitement.

Le **mécanisme de garantie réservées (MGR)** est conçu pour le règlement de paiements utilisant des liquidités obtenues par la garantie réservée¹⁴ remise par un Participant à la Banque du Canada exclusivement pour payer son obligation de paiement du CDSX de fin de journée. Pour veiller à ce que les liquidités intrajournalières de ce type soient utilisées aux fins prévues, le MGR permet uniquement que les paiements soient faits à la Banque du Canada.

2. Risque de liquidité et outils de gestion pour les participants

Lynx prévient le risque de crédit dans le processus de règlement; en effet, le système empêche l'émergence de ce risque entre les participants durant le processus puisque les paiements sont réglés individuellement en temps réel. Voici les principales sources de risque financier du système Lynx :

- Insuffisance de liquidités intrajournalières pour régler les paiements à temps;
- Dislocations des paiements et des liquidités intrajournalières entre les mécanismes de règlement.

Les participants de Lynx peuvent injecter des liquidités intrajournalières dans le système pour remplir leurs obligations de paiement en remettant en nantissement des garanties supplémentaires à la Banque du Canada par l'intermédiaire du Système bancaire à haute disponibilité. De plus, les participants peuvent transférer des liquidités d'un mécanisme à l'autre. Cette procédure est utile pour les participants qui reçoivent des paiements dans un mécanisme, mais en ont choisi un autre pour traiter les leurs. Par exemple, si un participant reçoit des paiements du MPU, mais a choisi de traiter ses propres paiements dans le MEL, il peut transférer les liquidités provenant des paiements reçus dans le MPU au MEL pour y remplir ses obligations de paiement.

La mise en file d'attente des paiements est un aspect fondamental de l'économie de liquidité qui est à la base de l'application des algorithmes de recyclage des liquidités et du mécanisme de compensation des paiements du système.

Pour un participant, le recyclage des liquidités intrajournalières consiste à ajouter les paiements reçus aux liquidités intrajournalières, pour ensuite s'en servir afin de régler ses propres paiements. Afin d'épargner des liquidités au moyen du recyclage, le système ne traite pas toujours les paiements en temps réel; ceux-ci peuvent être mis en attente jusqu'à ce que les paiements reçus aient généré suffisamment de liquidités intrajournalières.

Le mécanisme de compensation des paiements vise à réduire le temps qu'un paiement passe dans la file d'attente au moyen d'algorithmes qui repèrent des groupes de paiements compensatoires ne pouvant autrement faire l'objet d'un règlement brut individuel, ce qui réduit le délai de règlement et accroît l'efficacité des liquidités intrajournalières.

¹⁴ Le terme « garantie réservée » désigne les garanties remises en nantissement par les participants à la Banque du Canada et ne pouvant couvrir que les paiements de type R.

Grâce aux outils de gestion des files d'attente, les participants à Lynx peuvent afficher et gérer leurs paiements dans chacun des mécanismes de règlement. Voici les fonctions de Lynx qui permettent aux participants de gérer leurs paiements en attente :

- Modification de l'ordre des paiements dans la file d'attente. Par défaut, les paiements sont placés en ordre d'arrivée.
- Modification de l'ordre de priorité des paiements.
- Annulation d'un paiement.
- Retrait d'un paiement de la file d'attente.

Il n'y a pas de durée limite pour la présence d'un paiement dans la file d'attente; par contre, s'il n'y a toujours pas de liquidités suffisantes à la fin du cycle opérationnel du jour pour régler un paiement dans la file d'attente, Lynx rejettera le paiement, et il faudra le resoumettre au prochain cycle opérationnel.

3. Limites bilatérales

Il revient à chaque participant de gérer ses propres liquidités dans chacun des mécanismes de règlement. Lynx donne la possibilité aux participants d'établir des limites bilatérales pour les autres participants du MEL. Un participant peut donc imposer une limite à la position de débit nette par rapport à un autre participant de façon à limiter la valeur des paiements qu'il accepte d'envoyer à ce participant sans recevoir de paiement en retour. Voici les avantages des limites bilatérales :

- Les participants peuvent réguler les sorties de liquidités pour éviter les sorties unilatérales.
- Les paiements sont mieux synchronisés.
- Ces limites influencent les pratiques de paiement, car elles encouragent les participants à soumettre leurs paiements le plus tôt possible dans le cycle opérationnel.

4. Outils de gestion des risques de Paiements Canada

Paiements Canada déterminera le montant minimum en liquidités que chaque participant doit avoir au début de la journée pour pouvoir envoyer et recevoir des paiements, et établira aussi des minimums par mécanisme de règlement¹⁵. Les exigences minimums de liquidités servent les objectifs suivants : 1) assurer qu'il y a suffisamment de liquidités pour permettre aux algorithmes du système de régler des paiements; 2) fournir aux participants un mécanisme permettant de valider que leurs comptes sont bien capitalisés; 3) prévenir partiellement l'abstentionnisme¹⁶.

Le cadre de gestion des risques financiers de Lynx comprendra des lignes directrices en matière de débit de traitement¹⁷ visant à favoriser la synchronisation des flux de paiement pour réduire les besoins en liquidités intrajournalières à l'échelle du système. Le respect de ces exigences devrait faire en sorte que les participants reçoivent rapidement une part non négligeable de paiements pour qu'ils puissent les recycler et faire leurs propres paiements. On vise ultimement, par la conformité de tous les participants aux exigences de débit de traitement, à optimiser l'efficacité du système de paiements sur les plans des liquidités intrajournalières et du traitement des paiements.

¹⁵ Si aucune exigence minimum de liquidités n'est établie pour un mécanisme de paiement, le minimum requis de liquidités peut être établi à zéro.

¹⁶ Le terme « abstentionnisme » désigne le fait pour un participant d'obtenir et de conserver des liquidités en s'abstenant d'envoyer des paiements jusqu'à ce qu'il en reçoive, ce qui lui évite d'utiliser le crédit intrajournalier. L'abstentionnisme nuit à l'efficacité du traitement des paiements et pourrait entraver la synchronisation des flux de paiement dans le système.

¹⁷ Les lignes directrices en matière de débit de traitement incitent les participants à envoyer un pourcentage des paiements prévus dans le système avant un certain moment dans le cycle.

5. Non-viabilité, et redressement et résolution pour les institutions financières

Les institutions financières canadiennes sont assujetties à une réglementation diverse, notamment en ce qui a trait à leur situation et à leur viabilité financière. Les modalités de traitement d'un participant à Lynx dont la viabilité est mise en doute sont établies dans les lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables. De même que pour le STPGV, les règlements administratifs et règles du système Lynx seront conçus de façon à ne pas entrer en conflit avec les lois en vigueur.